

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1984.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Par M. Jean-Pierre CANTEGRIT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Claude Bartolone, député, sous le numéro 2233.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Chérioux, sénateur, président ; Claude Evin, député, vice-président ; Jean-Pierre Cantegrit, sénateur, et Claude Bartolone, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Le Coadic, Eugène Teisseire, Robert Montdargent, Etienne Pinte, Jean-Paul Fuchs, députés ; MM. Jean-Pierre Fourcade, André Rabineau, Jean Madelain, Charles Bonifay, Mme Cécile Goldet, sénateurs.

Membres suppléants : M. Michel Coffineau, Mme Martine Frachon, MM. Jean Esmonin, Louis Lareng, Joseph Legrand, Antoine Gissinger, Francisque Perrut, députés ; MM. Henri Belcour, Pierre Louvot, Olivier Roux, Jean Amelin, André Bohl, Jean Béranger, Marcel Gargar, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2134, 2175 et in-8° 601.

Sénat : 392, 405 et in-8° 142 (1983-1984).

Sécurité sociale.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger, le mardi 26 juin 1984 au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. Olivier Roux, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean Chérioux, sénateur, président,
- M. Claude Evin, député, vice-président,
- MM. Jean-Pierre Cantegrit et Claude Bartolone, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Les Rapporteurs sont intervenus en constatant notamment, l'un et l'autre, que les deux Assemblées avaient choisi de s'engager sur ce projet de loi dans une voie commune qui devait permettre à la commission mixte paritaire d'aboutir à un accord.

Après avoir adopté l'article 3 dans la rédaction retenue par le Sénat, la commission mixte paritaire, après les interventions des deux Rapporteurs, a finalement décidé de réintroduire, à l'article 5, le principe de la prise en charge d'une part minimale de la cotisation par les employeurs qui acceptent de participer au financement de la protection sociale de leurs salariés.

A l'article 6, la commission, après un échange de vues entre les deux Rapporteurs, a retenu une nouvelle rédaction suggérée par le Rapporteur de l'Assemblée nationale. Cette rédaction de compromis retient du texte du Sénat :

- la mention de la caisse des Français de l'étranger plutôt que de son conseil d'administration,
- la mention des prestations en espèces, tout en permettant d'étendre la couverture maladie à d'autres prestations comme le rapatriement sanitaire.

Elle retient du texte de l'Assemblée nationale la possibilité d'établir des prestations supplémentaires pour les adhérents à l'assu-

rance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles, afin de permettre une meilleure couverture des maladies tropicales et d'inciter le Gouvernement à établir dans une étape ultérieure un tableau spécifique des maladies professionnelles pour les Français de l'étranger.

En outre, ce texte ajoute expressément dans la loi la règle suivant laquelle, pour des prestations supplémentaires identiques, les assurés paieront des cotisations supplémentaires identiques, afin de respecter le principe fondamental d'égalité entre les assurés sociaux se trouvant dans la même situation.

Enfin, tel que complété sur la proposition de M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur du Sénat, l'article 6 remet à un décret le soin de définir la nature des prestations supplémentaires qui peuvent être instituées par la caisse ainsi que les modalités selon lesquelles sont déterminés les taux et les assiettes des cotisations. Toutefois, ce décret ne saurait autoriser les autorités de tutelle à définir directement ces prestations ainsi que le taux et l'assiette des cotisations, et vise seulement à remettre au pouvoir réglementaire le soin de définir le cadre dans lequel la caisse doit pouvoir agir librement. Toute autre analyse de ce dernier alinéa ne saurait conduire qu'à mettre en échec la volonté exprimée unanimement par les deux Assemblées du Parlement.

Après avoir adopté l'article 8 *bis* et l'article 12 dans le texte du Sénat, la commission a alors abordé l'examen de l'article 14.

Elle a d'abord retenu le texte proposé par cet article pour l'article L. 779 *bis* du Code de la sécurité sociale dans la rédaction retenue par le Sénat, non sans avoir précisé, sur la proposition de M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur du Sénat, que la cotisation supplémentaire exigée des pensionnés relevant d'un régime d'assurance vieillesse de non-salariés qui séjournent provisoirement en France, ne peut être supérieure à celle dont s'acquittent les mêmes pensionnés établis sur le territoire national. Cette modification donne satisfaction à la représentation parlementaire des Français de l'étranger qui avait déposé un amendement, défendu par M. d'Ornano, allant dans ce sens, en première lecture, devant le Sénat.

La commission a ensuite adopté le texte proposé par cet article pour l'article L. 781 du Code de la sécurité sociale, dans la rédaction du Sénat, sous la réserve de deux aménagements :

— l'un tend à porter à trois le nombre des administrateurs représentant le Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et, par conséquent, à porter à vingt et un le nombre total des administrateurs ;

— l'autre tend à préciser que le représentant du personnel de la Caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger est désigné dans des conditions fixées par décret.

La commission a alors adopté le texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 782 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a également adopté, dans la rédaction du Sénat, le texte proposé par l'article 14 pour les articles L. 783 et L. 783 *bis* du Code de la sécurité sociale. En conséquence, elle a adopté l'article 14 ainsi rédigé.

Elle a alors adopté les articles 17 et 20 dans la rédaction retenue par le Sénat, sous la réserve d'une modification purement formelle proposée par M. Claude Bartolone, à l'article 20.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble du texte, qu'elle demande, en conséquence, aux deux Chambres du Parlement de retenir à leur tour.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 771 du Code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.

II. — Il est ajouté au même article deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises établies en France doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles.

« Les services extérieurs de l'Etat installés à l'étranger, ainsi que les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'Etat doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'ils emploient localement, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »

Art. 3.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français...

... d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent.

« Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 4.

I. — Dans la première phrase de l'article L. 777 du Code de la sécurité sociale, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre ».

II. — Le deuxième alinéa (a) du même article est ainsi rédigé :

« a) pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité, invalidité, sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des rémunérations professionnelles des assurés volontaires dans les conditions fixées par décret. »

Art. 5.

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 777 du Code de la sécurité sociale, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises qui effectuent les formalités nécessaires à l'adhésion de leurs salariés aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles peuvent prendre en charge les cotisations afférentes à ces assurances. Dans cette hypothèse, elles doivent informer expressément la caisse des Français de l'étranger de leur volonté de se substituer au salarié pour le paiement d'au moins une partie des cotisations.

« La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut dans tous les cas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation. »

Art. 6.

L'article L. 778 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 778. — Des prestations supplémentaires peuvent être établies par accord contractuel entre, d'une part, le conseil d'administration de la caisse men-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 4.

I. — Dans la première...

...
par le mot : « titre » et le mot : « intégralement » est supprimé.

II. — Sans modification.

Art. 5.

Il est inséré,...

...
sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses travailleurs aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la caisse des Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations. »

« Alinéa supprimé.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 778. — La caisse des Français de l'étranger peut offrir aux travailleurs salariés qui ont choisi de s'assurer volontairement dans les conditions prévues à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

tionnée à l'article L. 780 du présent Code et, d'autre part, des travailleurs salariés ou assimilés adhérant aux assurances définies au présent titre, ou l'employeur agissant pour leur compte. La couverture de ces charges est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'article L. 771 contre les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité, ou à leurs employeurs agissant pour leur compte, des prestations supplémentaires et notamment les prestations en espèces définies au b) de l'article L. 283 du présent Code.

« La couverture des charges résultant de l'application du présent article est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires dont l'assiette et le taux sont fixés par décret. »

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 8 bis (nouveau).

L'article L. 778-4 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 778-4. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus professionnels des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret.

« La cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5. »

Art. 9 à 11.

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 12.

Il est ajouté au Livre XII du Code de la sécurité sociale un titre V, intitulé : « *Catégories diverses d'assurés volontaires* », ainsi rédigé :

« Art. L. 778-12. — Les Français titulaires d'un revenu de remplacement ou d'une allocation servis en application des dispositions de l'article L. 322-4, 2°, du Code du travail, de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-13. — Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont, soit étudiants, à la condition d'avoir un âge inférieur à un âge limite, soit en situation de chômage, soit titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité allouées au titre d'un régime français obligatoire, soit conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un assuré, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont conjoints ou conjoints survivants, ou divorcés ou séparés d'étrangers ou de Français non assurés, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-13 bis. — Les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et ne pouvant relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire mentionnés aux articles L. 777, L. 778-1, L. 778-7, L. 778-12 et L. 778-13 du présent Code peuvent s'assurer à titre personnel contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-14. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 12.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 778-12. — Sans modification.

« Art. L. 778-13. — Sans modification.

« Art. L. 778-13 bis. — Les personnes...

...du présent Code
peuvent s'assurer volontairement contre...
...maternité.

« Art. L. 778-14. — Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

maternité doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites, à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite d'une durée de cinq ans.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées ou précomptées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

« *Art. L. 778-15.* — L'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre comporte l'octroi à l'assuré lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues au a) de l'article L. 283 et à l'article L. 296.

« Pour la participation de l'assuré aux dépenses d'assurance-maladie, il est fait application de l'article L. 286, suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« *Art. L. 778-16.* — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-12 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires, assises sur les revenus de remplacement ou les allocations perçus par les intéressés et précomptées par les organismes débiteurs de ces avantages.

« Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les cotisations précomptées, en application des articles L. 128 du présent Code et 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, sur les avantages mentionnés à l'alinéa premier du présent article, sont dues au régime des expatriés. Elles s'imputent sur les cotisations exigées par ce régime.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Art. L. 778-15.* — Sans modification.

« *Art. L. 778-16.* — Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 778-17. — La couverture des charges résultant de l'application des articles L. 778-13 et L. 778-13 bis est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« Art. L. 778-18. — Les taux des cotisations mentionnées aux articles L. 778-16 et L. 778-17 sont fixés par décret. Ils sont révisés si l'équilibre financier des assurances maladie-maternité l'exige.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent Code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du Livre premier dudit Code s'appliquent au recouvrement de ces cotisations suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 778-17. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 est assurée...

... par
décret.

« Art. L. 778-17 bis (nouveau). — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 bis est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« Art. L. 778-18. — Les taux...
... aux articles L. 778-16 à L. 778-17 bis sont... ... par décret. Ils sont révisés si l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-19 l'exige.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 778-19 (nouveau). — Les opérations financières relatives aux assurances volontaires maladie-maternité instituées par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et en dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée au a) de l'article L. 777. »

Art. 13.

..... Suppression conforme

Art. 14.

I. — Le titre IV du Livre XII du Code de la sécurité sociale, intitulé : « Dispositions communes », devient le titre VI ainsi rédigé :

« Art. L. 779. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent Livre et à

Art. 14.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 779. — Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent Livre.

« Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article L. 768, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent Livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 780.

« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.

« *Art. L. 779 bis.* — Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge par la caisse des Français de l'étranger lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnés au présent Livre, à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition, notamment le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés dans cette hypothèse.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Art. L. 779 bis.* — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« *La caisse des Français de l'étranger pourra également servir les prestations des assurances maladie-maternité, lors de leur séjour en France, aux assurés volontaires ayant droit à ces prestations sur le territoire français. Dans cette hypothèse, des conventions passées entre la caisse des Français de l'étranger et les organismes de sécurité sociale détermineront les modalités de remboursement, par les organismes compétents pour l'affiliation des intéressés, des frais engagés par la caisse des Français de l'étranger.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 779 ter. — Lorsque les demandes d'adhésion aux assurances volontaires ont été présentées après l'expiration du délai d'un an prévu aux articles L. 772, L. 778-2, L. 778-8 et L. 778-14 du présent Code, le conseil d'administration peut, selon les cas, abaisser jusqu'à deux années la durée d'exigibilité des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit.

« Art. L. 780. — Les assurés volontaires relevant des titres II, III, IV et V du présent Livre sont affiliés à la caisse des Français de l'étranger. Cette caisse gère les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles. Elle assure le recouvrement des cotisations afférentes à ces risques, ainsi que celles qui sont afférentes au risque vieillesse.

« La caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur de ses affiliés, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger.

« Sous réserve des dispositions du présent titre, les règles d'organisation et de gestion contenues dans les dispositions législatives applicables aux caisses d'assurance maladie du régime général, et notamment l'article L. 40 du présent Code, sont applicables à la caisse des Français de l'étranger suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 781. — La caisse des Français de l'étranger est administrée par un conseil d'administration de *vingt-trois* membres comprenant :

- « 1° au titre des assurés actifs :
 - « — huit représentants des salariés,
 - « — deux représentants des non-salariés ;
- « 2° au titre des assurés inactifs :
 - « — trois représentants des pensionnés,
 - « — deux représentants des autres inactifs ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 779 ter. — Sans modification.

« Art. L. 780. — Sans modification.

« Art. L. 781. — La caisse...
...
d'administration composé de vingt mem-
bres, ainsi répartis :

- « 1° quinze administrateurs élus, représentant les assurés, dont :
 - « a) au titre des assurés actifs :
 - « — huit représentants des salariés ;
 - « — deux représentants des non-salariés ;
 - « b) au titre des assurés inactifs :
 - « — trois représentants des pensionnés ;
 - « — deux représentants des autres inactifs ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 3° les personnes suivantes :

« a) deux représentants élus par le conseil supérieur des Français de l'étranger à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste,

« b) deux représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives,

« b) bis un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française,

« c) trois personnes qualifiées désignées respectivement par le ministre chargé de la Sécurité sociale, le ministre chargé des Relations extérieures et le ministre chargé du Budget.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil.

« Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent Code.

« Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« La caisse des Français de l'étranger est tenue, s'il y a lieu, de rembourser à l'Etat une partie des frais de transport accordés par ailleurs aux administrateurs. Un décret détermine les modalités de remboursement de ces frais.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 2° deux administrateurs élus, représentant le conseil supérieur des Français de l'étranger ;

3° deux représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

4° un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française.

c) Alinéa supprimé.

« Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Alinéa sans modification.

« Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent Code.

« Alinéa supprimé.

« Sont admis à assister aux séances du conseil d'administration :

« — trois personnes qualifiées désignées respectivement par le ministre chargé de la Sécurité sociale, le ministre chargé des Relations extérieures et le ministre chargé du Budget ;

« — un représentant du conseil d'administration de la caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger, désigné par ledit conseil, sur la proposition de son président, et un représentant du personnel de cette même caisse primaire.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 782. — Pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Sont éligibles les Français de l'étranger adhérant aux assurances volontaires. Pour être éligibles, les électeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du présent Code.

« Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux candidats et aux administrateurs.

« Les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures sont fixées par décret.

« Art. L. 783. — L'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a lieu dans chacun des quatre collèges constitués par les salariés, les non-salariés, les pensionnés et les autres inactifs, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles relatives au déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par le régime des expatriés.

« Art. L. 783 bis. — Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 782. — Pour l'élection...

...adhérant à l'assurance volontaire au titre de laquelle ils sont candidats. Pour être éligibles,...

... présent

Code.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 783. — L'élection...

... a lieu au scrutin de liste...

préférentiel.

Chaque liste doit comprendre deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, et respecter la répartition entre chacune des catégories d'assurés telles que définies au 1° de l'article L. 781 du présent Code. La répartition des sièges entre les listes est effectuée pour chacune de ces catégories d'assurés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles de déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 783 bis. — Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Ils sont appelés à *siéger*, dans l'ordre de la liste, au conseil d'administration et aux commissions en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre de suppléants est toujours égal à celui des titulaires.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant du conseil d'administration.

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration peut désigner un administrateur suppléant.

« Art. L. 784. — La caisse est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat, qui sont représentées auprès d'elle par des commissaires du gouvernement.

« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition des autorités mentionnées au premier alinéa dans un délai de vingt jours, dont le point de départ est la communication des délibérations à ces autorités.

« Art. L. 785. — Les articles L. 186 à L. 189 du présent Code ainsi que l'article 35 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 sont applicables à la caisse des Français de l'étranger.

« Art. L. 785. — Les recettes du budget de l'action sanitaire et sociale sont constituées par une fraction du produit des cotisations de l'assurance maladie, de l'assurance accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse, fixée par arrêté ministériel.

« Art. L. 787. — Les différends auxquels donne lieu l'application du présent Livre sont réglés conformément aux dispositions du Livre II du présent Code, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — En conséquence :

a) l'article L. 780 du Livre XII du Code de la sécurité sociale devient l'article L. 788 ;

b) l'article L. 781 du même Code devient l'article L. 789.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Ils sont appelés à *remplacer*, dans l'ordre de la liste, les administrateurs titulaires dont le siège deviendrait vacant.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 784. — Sans modification.

« Art. L. 785. — Sans modification.

« Art. L. 786. — Sans modification.

« Art. L. 787. — Sans modification.

II. — Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 15 et 16.

..... Conformes

Art. 17.

I. — A l'article 1263-4 du Code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.

II. — Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises et exploitations agricoles établies en France doivent aussi, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires prévues à l'alinéa précédent ou à certaines d'entre elles. »

Art. 17.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« Les entreprises et exploitations agricoles de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français...

... d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent. »

Art. 18 et 19.

..... Conformes

Art. 20.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Toutefois, jusqu'à la mise en place de la caisse des Français de l'étranger, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne exerce l'ensemble de la gestion qui lui était dévolue par les articles L. 778, L. 778-6 et L. 778-12 du Code de la sécurité sociale, ainsi que la gestion des risques mentionnés à l'article 12 de la présente loi.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Une convention établit, s'agissant de la mise à disposition des locaux et du personnel, les relations entre la caisse des Français de l'étranger et la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne.

TEXTE ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....
.....

Art. 3.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 771 du Code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.

II. — Il est ajouté au même article deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent.

« Les services extérieurs de l'Etat installés à l'étranger, ainsi que les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'Etat doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'ils emploient localement, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »

Art. 4.

I. — Dans la première phrase de l'article L. 777 du Code de la sécurité sociale, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre » et le mot : « intégralement » est supprimé.

II. — Le deuxième alinéa (a) du même article est ainsi rédigé :

« a) pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des rémunérations professionnelles des assurés volontaires dans des conditions fixées par décret. »

Art. 5.

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 777 du Code de la sécurité sociale, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses travailleurs aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la caisse des Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations.

« La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut dans tous les cas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation. »

Art. 6.

L'article L. 778 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 778.* — La caisse des Français de l'étranger peut offrir aux travailleurs salariés ou assimilés adhérant aux assurances instituées au présent titre, ou à leurs employeurs agissant pour leur compte, des prestations supplémentaires et notamment les prestations en espèces définies à l'article L. 283 b) du présent Code.

« La couverture de ces charges est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires. Les contrats fixent, pour des prestations identiques, des assiettes et des taux de cotisations identiques.

« Un décret fixe la nature des prestations supplémentaires qui peuvent être instituées ainsi que les modalités selon lesquelles sont déterminés les taux et les assiettes des cotisations. »

.. .. .
.. .. .

Art. 8 bis.

L'article L. 778-4 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 778-4.* — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus professionnels des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret.

« La cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5. »

.. .. .
.. .. .
.. .. .

Art. 12.

Il est ajouté au Livre XII du Code de la sécurité sociale un titre V, intitulé : « Catégories diverses d'assurés volontaires », ainsi rédigé :

« *Art. L. 778-12.* — Les Français titulaires d'un revenu de remplacement ou d'une allocation servis en application des dispositions de l'article L. 322-4, 2^o, du Code du travail, de l'article 15 de l'ordonnance n^o 82-108 du 30 janvier 1982, de l'article 6 de l'ordonnance n^o 82-297 du 31 mars 1982 et de l'article 2 de la loi n^o 83-580 du 5 juillet 1983 qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« *Art. L. 778-13.* — Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont, soit étudiants, à la condition d'avoir un âge inférieur à un âge limite, soit en situation de chômage, soit titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité allouées au titre d'un régime français obligatoire, soit conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un assuré, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont conjoints ou conjoints survivants, ou divorcés ou séparés d'étrangers ou de Français non assurés, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« *Art. L. 778-13 bis.* — Les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et ne pouvant relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire mentionnés aux articles L. 777, L. 778-1, L. 778-7, L. 778-12 et L. 778-13 du présent Code peuvent s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« *Art. L. 778-14.* — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites, à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite d'une durée de cinq ans.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées ou précomptées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

« *Art. L. 778-15.* — L'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre comporte l'octroi à l'assuré lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues au a) de l'article L. 283 et à l'article L. 296.

« Pour la participation de l'assuré aux dépenses d'assurance-maladie, il est fait application de l'article L. 286, suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« *Art. L. 778-16.* — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-12 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires, assises sur les revenus de remplacement ou les allocations perçus par les intéressés et précomptées par les organismes débiteurs de ces avantages.

« Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les cotisations précomptées, en application des articles L. 128 du présent Code et 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, sur les avantages mentionnés à l'alinéa premier du présent article, sont dues au régime des expatriés. Elles s'imputent sur les cotisations exigées par ce régime.

« *Art. L. 778-17.* — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« *Art. L. 778-17 bis.* — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 *bis* est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« *Art. L. 778-18.* — Les taux des cotisations mentionnées aux articles L. 778-16 à L. 778-17 *bis* sont fixés par décret. Ils sont révisés si l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-19 l'exige.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent Code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du Livre premier

dudit Code s'appliquent au recouvrement de ces cotisations suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« *Art. L. 778-19.* — Les opérations financières relatives aux assurances volontaires maladie-maternité instituées par le présent titre sont effectuées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et en dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée au *a)* de l'article L. 777. »

Art. 13.

..... Suppression conforme

Art. 14.

I. — Le titre IV du Livre XII du Code de la sécurité sociale, intitulé : « Dispositions communes », devient le titre VI ainsi rédigé :

« *Art. L. 779.* — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent Livre.

« Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article L. 768, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent Livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 780.

« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.

« *Art. L. 779 bis.* — Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge par la caisse des Français de l'étranger lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnés au présent Livre, à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition, notamment le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés dans cette hypothèse. La cotisation supplémentaire des titulaires d'une pension servie par un régime d'assurance vieillesse visé à l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale ne peut être supérieure à la cotisation acquittée par ceux des pensionnés qui relèvent desdits régimes et qui sont établis en France.

« La caisse des Français de l'étranger pourra également servir les prestations des assurances maladie-maternité, lors de leur séjour en France, aux assurés volontaires ayant droit à ces prestations sur le territoire français. Dans cette hypothèse, des conventions passées entre la caisse des Français de l'étranger et les organismes de sécurité sociale détermineront les modalités de remboursement, par les organismes compétents pour l'affiliation des intéressés, des frais engagés par la caisse des Français de l'étranger.

« *Art. L. 779 ter.* — Lorsque les demandes d'adhésion aux assurances volontaires ont été présentées après l'expiration du délai d'un an prévu aux articles L. 772, L. 778-2, L. 778-8 et L. 778-14 du présent Code, le conseil d'administration peut, selon les cas, abaisser jusqu'à deux années la durée d'exigibilité des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit.

« *Art. L. 780.* — Les assurés volontaires relevant des titres II, III, IV et V du présent Livre sont affiliés à la caisse des Français de l'étranger. Cette caisse gère les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles. Elle assure le recouvrement des cotisations afférentes à ces risques, ainsi que celles qui sont afférentes au risque vieillesse.

« La caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur de ses affiliés, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger.

« Sous réserve des dispositions du présent titre, les règles d'organisation et de gestion contenues dans les dispositions législatives applicables aux caisses d'assurance-maladie du régime général, et notamment l'article L. 40 du présent Code, sont applicables à la caisse des Français de l'étranger suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 781.* — La caisse des Français de l'étranger est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, ainsi répartis :

« 1° quinze administrateurs élus, représentant les assurés, dont :

a) au titre des assurés actifs :

« — huit représentants des salariés ;

« — deux représentants des non-salariés ;

« *b)* au titre des assurés inactifs :

« — trois représentants des pensionnés ;

« — deux représentants des autres inactifs ;

« 2° trois administrateurs élus par le conseil supérieur des Français de l'étranger à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste ;

« 3° deux représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles nationales des employeurs représentatives ;

« 4° un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil.

« Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent Code.

« Sont admis à assister aux séances du conseil d'administration :

« — trois personnes qualifiées, désignées respectivement par le ministre chargé de la Sécurité sociale, le ministre chargé des Relations extérieures et le ministre chargé du Budget ;

« — un représentant du conseil d'administration de la caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger, désigné par ledit conseil, sur la proposition de son président, et un représentant du personnel de cette même caisse primaire de rattachement, désigné dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 782.* — Pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Sont éligibles les Français de l'étranger adhérant aux assurances volontaires. Pour être éligibles, les électeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du présent Code.

« Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux candidats et aux administrateurs.

« Les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures sont fixées par décret.

« *Art. L. 783.* — L'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

« Chaque liste doit comprendre deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, et respecter la répartition entre chacune des catégories d'assurés telles que définies au 1° de l'article L. 781 du présent Code. La répartition des sièges entre les listes est effectuée pour chacune de ces catégories d'assurés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles de déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par le régime des expatriés.

« *Art. L. 783 bis.* — Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

« Ils sont appelés à remplacer, dans l'ordre de la liste, les administrateurs titulaires dont le siège deviendrait vacant.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant du conseil d'administration.

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration peut désigner un administrateur suppléant.

« *Art. L. 784.* — La caisse est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat, qui sont représentées auprès d'elle par des commissaires du Gouvernement.

« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition des autorités mentionnées au premier alinéa dans un délai de vingt jours, dont le point de départ est la communication des délibérations à ces autorités.

« *Art. L. 785.* — Les articles L. 186 à L. 189 du présent Code ainsi que l'article 35 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 sont applicables à la caisse des Français de l'étranger.

« *Art. L. 786.* — Les recettes du budget de l'action sanitaire et sociale sont constituées par une fraction du produit des cotisations de l'assurance maladie, de l'assurance accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse, fixée par arrêté ministériel.

« Art. L. 787. — Les différends auxquels donne lieu l'application du présent Livre sont réglés conformément aux dispositions du Livre II du présent Code, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — En conséquence :

a) l'article L. 780 du Livre XII du Code de la sécurité sociale devient l'article L. 788 ;

b) l'article L. 781 du même Code devient l'article L. 789.

.. .. .
.. .. .

Art. 17.

I. — A l'article 1263-4 du Code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.

II. — Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises et exploitations agricoles de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires prévues à l'alinéa précédent ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent. »

.. .. .
.. .. .

Art. 20.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Toutefois, jusqu'à la mise en place de la caisse des Français de l'étranger, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne exerce l'ensemble de la gestion qui lui était dévolue par les articles L. 778, L. 778-6 et L. 778-12 du Code de la sécurité sociale, ainsi que la gestion des risques mentionnés à l'article 12 de la présente loi.

Une convention établit les règles de la mise à disposition de la caisse des Français de l'étranger des locaux et du personnel de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne.